

Montréal, le 29 août 2025

Monsieur Jean Vallières
Président
Syndicat des professeurs de l'État du Québec (SPEQ)
2120, rue Sherbrooke Est, bureau 1003
Montréal, (Québec) H2K 1C3

Objet : Heures de travail sans enseignement à des fins de préparation de la session pour les professeurs enseignant à la formule de cours à temps partiel

Monsieur le Président,

Nous vous confirmons l'engagement du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) à octroyer aux professeurs, pour chaque session complète enseignée à la formule de cours à temps partiel, un nombre d'heures de travail sans enseignement à des fins de préparation de la session, conformément aux modalités d'application prévues en pièce jointe.

Cet engagement prendra effet à compter de la session d'automne 2025 prévue au calendrier des cours à temps partiel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint par intérim de Francisation Québec,



Olivier Roy

P.j. Modalités d'application

MODALITÉS D'APPLICATION

Les heures de travail sans enseignement sont attribuées selon le tableau ci-dessous :

Nombre hebdomadaire de périodes enseignées par session	Nombre hebdomadaire d'heures de disponibilité par session	Nombre d'heures sans enseignement attribué par session complète enseignée
4	7	1,4
6	10,5	2,1
8	14	2,8
9	15,75	3,15
12	21	4,2
13	22,75	4,55
15	26,25	5,25
16	28	5,6
17	29,75	5,95
18	31,5	6,3
20 et plus	35*	7

*Maximum d'heures de disponibilité reconnues aux fins de l'octroi des heures sans enseignement, correspondant à une charge d'enseignement à temps plein de 20 périodes par semaine.

Notes :

- i. Ces heures de travail sans enseignement doivent être travaillées avant la remise de la planification pédagogique de la session. Ces heures sont considérées en sus de la disponibilité hebdomadaire que le professeur doit offrir pour la session visée.
- ii. Pour le professeur qui cumule plus d'une charge d'enseignement à la formule de cours à temps partiel au cours de la session visée, l'ensemble des charges d'enseignement sont considérées aux fins d'établir le nombre total d'heures de disponibilité prévu à son horaire, sans excéder 35 heures.
- iii. Ces heures sont payables à l'occasion d'un jour sans enseignement ayant lieu :
 - avant le début du premier jour de cours de la session pour le professeur occasionnel;
 - immédiatement avant le premier jour ou immédiatement après le dernier jour de cours de la première semaine de la session pour le professeur régulier.

Elles sont rémunérées au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jour suivant la première semaine de la session, selon le taux horaire prévu au paragraphe 27.04 de la convention collective.